

DECISION N°2017-0829/ARCOP/ORD

sur recours de SOGEDIM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-003/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour les travaux de réfection de bâtiment R+1 et annexes à Ouagadougou dans la zone industrielle de Kossodo au profit de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2017 de SOGEDIM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba CONOMBO, Agent de SOGEDIM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Angeline ZONGO/GUIGMA et Monsieur François Gaël ZIDA, respectivement PRM et Chef de service de l'Agence Burkinabé de la Normalisation et de la Qualité (ABNORM);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama ZINA, Directeur général de LAMBO SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-003/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour les travaux de réfection de bâtiment R+1 et annexes à Ouagadougou dans la zone industrielle de Kossodo au profit de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2155 du vendredi 06 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 octobre 2017 ; que SOGEDIM SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité a lancé l'appel d'offres n°2017-003/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour les travaux de réfection de bâtiment R+1 et annexes à Ouagadougou dans la zone industrielle de Kossodo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOGEDIM SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que la CNIB du conducteur des travaux, SORO Velegda Hugues Fabrice, a expiré depuis 11 septembre 2017 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le motif de non-conformité n'est pas valable dans la mesure où la CNIB a expiré la veille du dépouillement ; qu'avant l'expiration d'une carte nationale d'identité, il est impossible de se faire établir une autre ; que la demande renouvellement ne se fait qu'après l'expiration de ladite carte ; et qu'à cet égard, il lui était impossible au jour du dépôt des offres , d'avoir une nouvelle CNIB ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires de joindre obligatoirement dans leur offre les copies légalisées des pièces d'identité de leur personnel ;

considérant que la CAM a noté que la carte d'identité jointe a expiré le 11 septembre 2017 alors que le dépouillement a eu lieu le 12 septembre 2017 ; qu'au regard de l'expiration de ladite carte, la commission a estimé qu'elle n'est plus valide et a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

considérant que le requérant, a soutenu en réplique qu'une carte d'identité ne saurait être renouvelée qu'à son expiration ; que le renouvellement de ladite pièce nécessite 72 heures au moins à compter du dépôt ; qu'au jour du dépôt soit le 12 septembre 2017, il était donc impossible matériellement d'avoir une carte renouvelée ; que vue l'écart entre son financière et celle de l'attributaire provisoire le motifs de sa non-conformité ne respecte pas le principe cardinal de la commande publique à savoir le principe d'économie et d'efficacité;

considérant que l'attributaire affirme que le requérant n'a pas respecté le DAO en joignant une carte nationale d'identité expiré et par conséquent sollicite que l'ORD déclare son offre non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cas d'espèce le DAO a requis une pièce d'identité et non une Carte nationale d'identité ; que l'objectif poursuivie dans le présent cas, n'est pas d'effectuer un contrôle de police mais de vérifier simplement l'identité du concerné ; qu'il s'agit de vérifier si c'est la personne proposée dans le dossier qui répond au nom indiqué ; qu'une telle analyse ne respecte pas le principe d'économie et d'efficacité de la commande publique prévu par l'article 7 de la loi 2016-039 ci-dessus visé ; que dans ces conditions, l'offre du requérant ne peut être écartée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGEDIM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de SOGEDIM SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offre n°2017003/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour les travaux de réfection de bâtiment R+1 et annexes à Ouagadougou dans la zone industrielle de

Kossodo au profit de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 octobre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE